

Procès verbal

Le mercredi 11 février 2026 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Michel MOULIN.

Secrétaire de la séance : Magali GIORNI

Présents : Michel MOULIN, René ROUSSILHE, Josiane ALLAIN, Magali GIORNI

Représentés :

Absents et excusés : Jean-Pierre DAUSSET, Laurent LEGUAY, Marina SEGOND, Sylvain TELLIER

Ordre du jour :

Le Conseil Municipal convoqué le vendredi 6 février 2026 à 17 heures 30 n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le mercredi 11 février 2026 à 17 heures 30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du PV de séance du 19 décembre 2025
- 3) Tarifs redevances Adour Garonne
- 4) Tarifs de l'eau
- 5) Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP
- 6) Questions diverses

Délibérations du conseil :

Désignation d'un secrétaire de séance (N° DE_001_2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L2121-15, L2121-29, L2122-22et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la désignation de **Madame Magali GIORNI** en tant que secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

Approbation du PV de séance du 19 décembre 2025 (N° DE_002_2026)

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès- verbal de la séance du 19 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal après délibéré,

Approuve le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 tel qu'annexé.

Délibération : adoptée

Tarifs redevances Adour Garonne (N° DE_003_2026)

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

· Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0,14 € pour les années 2026 à 2030.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,49**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal :

Décide :

- De fixer à **0,07 € /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à **0,07 €/m³** la redevance prélèvement ressource en eau
- Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable, prévu au 2^o du IV de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, est fixé à **0,32 € /m³** pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, pour les années 2026 à 2030.

Délibération : adoptée

Tarifs de l'eau (N° DE_004_2026)

Fixation du prix de l'eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les analyses d'eau vont être plus diversifiées, augmentant leur coût d'environ 16 %,

il ajoute que des travaux de rénovation du réseau de Brugale ont été entrepris et finalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

décide :

- de fixer le prix de l'eau à 1,45/m³ (un euro quarante-cinq centimes), au titre de l'année 2026 .

Les conditions de facturation sont les suivantes:

- Facturation des m3 réellement consommés ;
- Abonnement d'un montant de 95 € (quatre-vingt quinze euros) par foyer.
- Abonnement du deuxième compteur d'eau de 75 € (soixante-quinze euros) par foyer
- Abonnement du compteur professionnel de 200 € (deux cent euros) par foyer

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le Maire à engager ,liquider et mandater les dépenses d'investissement (N° DE_005_2026)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que préalablement au vote des Budgets Primitifs de 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Cependant, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre de l'année en cours et de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses imprévues ou urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption des Budgets Primitifs dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente (chapitres 20, 204, 21 et 23 en opérations réelles sauf reports, restes à réaliser et remboursement de la dette)

Il est proposé d'autoriser les dépenses dans les limites indiquées ci-après :

BUDGET	CHAPITRE	RAPPEL BUDGET 2025 (BP+DM)	MONTANT AUTORISE (25% maxi)
Commune	20 Immobilisations incorporelles	4800,00	1200,00
	204 Subventions d'équipement versées	0	0
	21 Immobilisations corporelles	92 654,55	23 163,63
	23 Immobilisations en cours	0	0
Eau	21 Immobilisations corporelles	27 478,34	6 869,58
	23 Immobilisations en cours	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Michel MOULIN
Président de séance



Magali GIORNI
Secrétaire de séance

